



9^e ANNÉE, N° 2

14 AOUT 1889

LA
RÉVOLUTION
FRANÇAISE

REVUE
D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

FONDÉE ET DIRIGÉE PAR

A. DIDE, J.-C. COLFAVRU ET ÉTIENNE CHARAVAY

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

F.-A. AULARD

Chargé du cours d'histoire de la Révolution française
à la Faculté des lettres de Paris.

I. Louis de Frotté et les insurrections normandes, par A. DIDE. — II. Les préliminaires du congrès de Vienne, par A. DEBIDOUR. — III. Danton et le club des Cordeliers en 1794, par le D^r ROBINET. — IV. Les deux missions de Talleyrand à Londres, en 1792, par F.-A. AULARD. — V. Documents inédits : Acte de décès de Condorcet. — VI. Chronique et bibliographie : Société de l'histoire de la Révolution française ; Étude sur l'autel de la Patrie d'Autun, par M. Le Téo ; *Bailliages de Versailles et de Meudon, les cahiers des paroisses*, recueillis et publiés par M. Thénard.

PARIS, CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS

4, RUE DE FURSTENBERG, 4

1889

DOCUMENTS INÉDITS

JUGEMENT RECTIFICATIF

DE L'ACTE DE DÉCÈS DE CONDORCET

12 VENTÔSE AN 3.

« Les derniers événements de la vie de Condorcet nous sont bien diversement rapportés par ses biographes, » écrivait en 1863 M. A. Charma (1), et, depuis lors, il ne paraît pas que les points obscurs aient été suffisamment élucidés. La publication de l'acte de décès de Condorcet faite dans l'Annuaire de l'arrondissement de Sceaux en 1868 (2) a passé comme inaperçue (3), et celle du procès-verbal de son arrestation faite deux fois (4), mais sans commentaire, n'a peut-être pas encore été mise à profit. Le jugement rectifi-

(1) *Condorcet, sa vie et ses œuvres*, p. 62.

(2) P. 484; la date du 10 germinal 1793 (*sic*) an II, n'a pas été identifiée, le pseudonyme sous lequel est mort Condorcet n'est pas indiqué, le prénom de « Nicolas » est omis et l'agent municipal est appelé B.-N. Coursaux au lieu de J.-B.-N. Coursaux. — Dans les *Additions à son Dictionnaire* (1872), M. Jal indique cette même date d'après la mention qu'il en aurait trouvée à Sceaux (?).

(3) Il est au moins curieux de relever que le petit programme imprimé l'année dernière à Bourg-la-Reine à l'occasion de la fête célébrée en l'honneur de Condorcet porte, comme date de sa mort, le 9 avril, et que la pétition pour l'érection de sa statue à Paris, du 15 février 1888 (publiée dans la *Révolution française*, numéro d'avril, p. 960) porte le 27 mars.

(4) En partie dans le Musée des Archives nationales (1872, n° 1399, p. 790) et en entier par M. G. de Brec'h dans la *Revue de la Révolution*, numéro d'octobre 1887, p. 403 des documents inédits. L'éditeur, qui n'a pas mentionné sa source, semble bien avoir suivi un autre texte que celui des

catif de l'an 3, qui déclara que l'individu décédé à Bourg-la-Reine, sous le nom de Pierre Simon, était Condorcet, peut donner quelques renseignements nouveaux, en même temps que rappeler les modifications qu'il convient d'apporter à sa biographie.

Par ce jugement inédit, dont une expédition a été conservée aux archives de la mairie de Bourg-la-Reine (1), on voit surtout :

1° Que la date de la mort de Condorcet est sûrement le 9 germinal an 2, soit le 29 mars 1794, indication que Lalande et Diannyère avaient bien donnée dans leurs notices, mais qui n'a pas été remarquée (2);

2° Que le nom de Pierre Simon était celui du père nourricier de la fille de Condorcet, et que celui-ci l'a pris pour pseudonyme, comme « étant d'un heureux présage »;

3° Que sa mort est attribuée à une apoplexie sanguine, à cause « du sang qui lui sortait des narines ».

En dehors de ces faits, on constate par là aussi toutes les formalités qui accompagnèrent la levée du cadavre et la rectification du nom, et l'on apprend par la déposition même de M^{me} Condorcet que son mari se résolut, malgré elle et malgré ses amis, à les quitter, pour chercher un

Archives nationales, et n'a pas parlé d'ailleurs de la publication partielle qui avait déjà été faite. Il faut y faire, en particulier, les corrections suivantes : n° 505 et non 303, Desprez et non Desprès, Langos et non Langof, Chatillie et non Chetulle, Grimoire et non Grimaire, Ch. Maille et non Thenaille.

(1) Les Archives des tribunaux d'arrondissement de la ville et du département de Paris créés en 1790, ayant été réunies à celles de la Cour d'appel, l'original a été brûlé en 1871. Il ne reste aujourd'hui que l'exemplaire de Bourg-la-Reine qui n'a pas été transcrit sur le registre et n'a pu être par suite recopié lors de la reconstitution des Archives du greffe de l'état civil au Palais de justice.

(2) Lalande (J.), *Notice sur Condorcet* (*Mercur français*, an IV, t. XIX, n° 21, p. 159); Diannyère (A.), *Notice sur Condorcet* (Paris, in-8, an IV, p. 39, ou an VII, p. 77.) Seulement, l'étude de Lalande, où est faite l'identification de la date, porte par erreur : le 28.

refuge sous un déguisement tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, aux environs de Paris.

Il n'est donc pas inutile de publier le texte du jugement qui fournit des informations parfaitement authentiques ; mais, afin de rendre plus aisée la lecture de ce document assez long, j'ai supprimé les passages qui n'étaient que de simples répétitions et, ne transcrivant pas le procès-verbal d'arrestation déjà connu, j'ai pensé qu'il y avait avantage à rejeter à la fin, comme on fait des pièces justificatives, les deux autres procès-verbaux insérés dans le jugement sous la forme directe, celui de la levée du cadavre et celui qui renferme les dépositions reçues pour la rectification de l'acte de décès.

MARIUS BARROUX.

Au nom du peuple français, à tous présents et à venir salut (1) : Le tribunal du premier arrondissement du département de Paris, séant provisoirement au Palais de Justice, a rendu le jugement suivant : Vu par le tribunal le mémoire présenté par la citoyenne Marie-Louise-Sophie Grouchy, veuve de Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet, demeurante à Auteuil, par lequel elle a demandé au tribunal qu'il lui plût, etc. (2), ledit mémoire signé : M. L. S. Grouchy, veuve Condorcet ; l'ordonnance disant : communiqué au commissaire national, en date du 7 du présent mois, signé Target ; vu aussi les pièces jointes audit mémoire : extrait de l'acte de naissance de [M] J. A. N. Caritat Condorcet, fils de Caritat Condorcet et de Marie-Madeleine-Catherine Gaudry, son épouse, du 7 septembre 1743, tiré des registres de la ci-devant paroisse Pierre et Paul de Ribemont, délivré le 29 pluviôse dernier par le citoyen Lartizier, secrétaire greffier de la municipalité de la commune de Ribemont, dûment légalisé ; expédition du procès-verbal d'arrestation de Pierre Simon du 7 germinal dernier dont la

(1) Il n'y avait pas d'intérêt à reproduire les fautes d'orthographe et les erreurs évidentes de cette copie ; je n'ai donc pas conservé « patrimonique » au lieu de patronymique, « Gouchy » au lieu de Grouchy, etc.

(2) Voir le dispositif qui fait droit à la demande.

teneur suit... (1) ; expédition d'un autre procès verbal du 9 dudit mois de germinal contenant levée du cadavre de P. Simon et dont la teneur suit... (2) ; expédition délivrée par le citoyen Gremion, greffier du juge de paix du canton de l'Égalité, le 4 pluviôse dernier, d'une reconnaissance donnée à signer par le citoyen Denouvillars, greffier du tribunal central du directeur du jury d'accusation du département de Paris, le 15 germinal précédent, portant qu'il a été déposé au greffe dudit tribunal les expéditions de deux procès-verbaux relatifs au nommé Pierre Simon des 7 et 9 dudit mois, ensemble tous les effets énoncés auxdits procès-verbaux, sauf la canne d'épine à dard, pomme d'acier, et seulement onze livres dix sols en assignats, les onze autres livres dix sols ayant été retenues pour faux frais d'inhumation ; l'acte d'inhumation dudit Pierre Simon en date du 10 dudit mois de germinal extrait des registres de l'état civil de la commune du Bourg de l'Égalité délivré le 4 pluviôse dernier par le citoyen Mouturier, secrétaire greffier de ladite municipalité, dûment légalisé ; le certificat délivré le 14 pluviôse dernier par les maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Ribemont, chef-lieu de canton, district de Saint-Quentin, département de l'Aisne, portant qu'ils ont compulsé les registres de la ci-devant paroisse Pierre et Paul (de Denis ?) de ladite commune depuis l'année 1741 jusques et compris l'année 1746 et n'y ont trouvé aucun acte de naissance d'individu portant les prénoms de Pierre Simon avec ou sans nom de famille, qu'ils ne connaissent aucun individu vivant ou décédé depuis environ cinquante ans qui porte ou qui ait porté ces prénoms, soit comme noms patronymiques soit comme noms de famille ; expédition délivrée par le citoyen Muguet, greffier du juge de paix du deuxième arrondissement de la commune d'Angers, d'une déclaration faite par devant ledit juge de paix le 6 pluviôse dernier, enregistrée le lendemain par Morton, par le citoyen Emmanuel Grouchy, général de brigade, employé à l'armée de l'Ouest, portant qu'au mois d'août 1792 il changea la montre, à lui appartenante alors, qu'il avait acquise d'Adam son horloger, rue des Fontaines, à côté du Lycée à Paris, laquelle montre d'argent à la mode à recouvrement, boîte et couvercle pareils, portant de chaque côté la lettre G,

(1) Voir ci-dessus pourquoi il n'est pas ici publié. Le texte inséré dans le jugement comprend en moins le paragraphe relatif à la remise des effets au brigadier de gendarmerie, et en plus, à la suite des noms des membres du Comité : « et plus bas, signé Lanneau, président, Leveau, Delanouy, secrétaire. »

(2) Voir plus loin (à la suite du jugement rectificatif).

ayant quatre cadrans marquant les jours du mois, ceux de la semaine, de la lune, et les secondes, contre une autre en argent, dont il était maintenant porteur, portant pour chiffre 59. C., et qu'il fit cet échange avec le citoyen Condorcet, à cette époque membre de la deuxième assemblée législative, et son beau-frère; expédition du procès-verbal, dressé par le juge de paix du canton de Passy, contenant les déclarations de la citoyenne veuve Caritat Condorcet et des amis de ce dernier, en date du 21 pluviôse dernier, duquel procès-verbal la teneur suit... (1); l'acte en brevet passé par devant Lemire et Clairét, notaires publics, à Paris, le 18 pluviôse dernier, enregistré le 19 par Lezau, par lequel les citoyens Mazange et Boutin, ayant demeuré douze ans environ chez les citoyens Dionis du Séjour père et fils, en qualité d'hommes de confiance, ont certifié et attesté pour vérité qu'il n'a jamais demeuré et existé chez les citoyens Dionis aucun homme de confiance connu sous le nom de valet de chambre appelé Pierre Simon; ensemble les conclusions motivées par écrit du commissaire national en date du 18 ventôse présent mois; tout considéré et ouï le rapport du citoyen (2), juge, le tribunal, [après] avoir délibéré en la chambre du conseil, attendu que des pièces jointes au mémoire présenté par la citoyenne Marie-Louise-Sophie Grouchy, veuve de Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet, notamment 1° de la déclaration faite par le citoyen Emmanuel Grouchy devant le juge de paix du deuxième arrondissement de la commune d'Angers, le 6 pluviôse dernier, 2° du certificat délivré le 14 du même mois par les maire et officiers municipaux membres du Conseil général de la commune de Ribemont, 3° des déclarations tant de la veuve que des amis particuliers du citoyen Caritat Condorcet portées au procès-verbal du juge de paix du canton de Passy du 21 pluviôse dernier, 4° et enfin des déclarations des citoyens Mazange et Boutin, anciens hommes de confiance des citoyens Dionis du Séjour père et fils, portées en l'acte en brevet passé devant Lemire et Clairét, notaires publics, à Paris, le 18 du même mois de pluviôse, il résulte : 1° que la montre trouvée sur l'individu arrêté comme suspect le 7 germinal dernier par le Comité révolutionnaire de Clamart et qui lors de son interrogatoire porté au procès-verbal d'arrestation a dit se nommer Pierre Simon, natif de Ribemont, est la même que celle que le citoyen Caritat Condorcet a échangée avec le citoyen Grouchy, suivant qu'il est énoncé en sa déclaration ci-dessus datée; [2°] que depuis cinquante ans environ aucun individu

(1) Voir plus loin (à la suite du jugement rectificatif).

(2) Le nom a été laissé en blanc.

né à Ribemont, lieu où est né le citoyen Caritat Condorcet, vivant ou décédé, n'a porté les prénoms ou noms de Pierre Simon, 3° que depuis douze ans environ les citoyens Dionis du Séjour père et fils n'ont eu aucun homme de confiance pour valet de chambre connu sous les noms de Pierre Simon, 4° et enfin que le citoyen Caritat Condorcet s'évadant pour échapper au décret d'arrestation lancé contre lui a déclaré qu'il prendrait les noms de Pierre [Simon] qui sont ceux du père nourricier de sa fille, et dirait avoir été au service des citoyens Trudaine et Dionis du Séjour, qu'il était alors vêtu des mêmes habits [dont était] couvert l'individu arrêté sous le nom de Pierre Simon et que l'Horace trouvé dans la poche de cet individu avait été donné au citoyen Caritat Condorcet par le citoyen Suard, homme de lettres, qu'enfin ledit Caritat Condorcet demeurait alors rue de Lille, section de la Fontaine de Grenelle, et avait pour secrétaire le citoyen Cardot, demeurant dans la même maison; qu'en rapprochant tous ces faits des réponses de l'individu indiqué sous les noms de Pierre Simon (et) consignées dans le procès-verbal de son arrestation, il est prouvé jusqu'à l'évidence que cet individu arrêté et qui a dit se nommer Pierre Simon est bien réellement le citoyen Caritat Condorcet; faisant droit sur la demande, ordonne que l'acte de décès portant les noms de Pierre Simon étant aux registres de l'état civil de la commune du Bourg de l'Égalité, à la date du 10 germinal de l'an II de la République sera réformé; en conséquence que les noms de Pierre Simon insérés audit acte seront rayés et biffés et qu'il sera substitué les noms Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet, et qu'à faire lesdites radiations et réformations, tant sur les registres de premières que de deuxièmes minutes sur lesquels ledit acte de décès se trouve inscrit, et à délivrer à l'avenir tous extraits ou expéditions dudit acte conformément auxdites réformations seront tous officiers publics, greffiers ou autres dépositaires desdits registres contraints par les voies de droit, quoi faisant ils en seront bien et valablement déchargés, en faisant toutefois par eux mention sur lesdits registres du présent jugement; ordonne aussi que les noms de Pierre Simon seront pareillement rayés et biffés dans les différents actes publics qui sont relatifs au citoyen Condorcet et qui ont précédé ledit acte de décès et qu'il sera substitué les noms Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet et qu'à faire lesdites radiations et réformations, tant sur les minutes que sur les expéditions desdits actes, seront tous officiers municipaux, autorités constituées et dépositaires desdites minutes contraints, quoi faisant déchargés, en faisant aussi par eux mention sur lesdites minutes du présent jugement;

ordonne en outre que tous les pièces et actes ci-dessus énoncés seront et demeureront annexés à la minute du présent jugement, lequel à l'effet de ce que dessus sera signifié à tous officiers publics, autorités constituées ou autres que besoin sera.

Au nom du peuple français, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution et aux commissaires nationaux auprès des tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi ledit jugement est signé par le président du tribunal et par le greffier.

Fait et jugé audit tribunal, l'audience tenante où siégeaient les citoyens Target, président, Millet, Faullenfaux (1) et Creton, juges, le 12 ventôse, l'an III de la République une et indivisible. Signé TARGET, par le tribunal : PANNELLIER. Enregistré à Paris le 15 ventôse l'an III. R[egu] deux livres. Signé GUILLOT (2).

Procès-verbal de la levée du cadavre (inséré dans le jugement rectificatif) (3).

L'an 2^e de la République française, une et indivisible, le nonidi 9 germinal, 9 heures du soir, nous Antoine Moullé, juge de paix du canton de l'Égalité, district du même nom, département de Paris, sur l'avis à nous donné par l'agent national du district qu'un homme détenu dans la maison d'arrêt de la commune Égalité venait d'être trouvé mort dans la chambre par lui occupée, nous nous sommes transporté à ladite commune où nous sommes arrivé vers les 10 heures du soir, où étant et accompagné 1^o du citoyen Jean Baptiste Lavisé, chef du bureau du district, faisant fonctions de commis-greffier pour l'absence du citoyen Grenion, greffier ordinaire de la Justice de paix, 2^o des citoyens Pierre-Etienne Delanoue et Legros, nos assesseurs et habitants de ladite commune de l'Égalité, 3^o du citoyen Nicolas Coursaux, agent national de ladite commune, 4^o du citoyen Louis Faure Labrousse,

(1) C'est la forme qu'on lit, mais la véritable doit être Follenfant, car, si l'*Almanach national* de l'an III ne donne pas les noms de tous les juges du tribunal du 1^{er} arrondissement, on voit, dans celui de l'an IV, un Follenfant au nombre des juges du tribunal civil du département de la Seine.

(2) Suit la signification du jugement faite au citoyen Auboin, officier public, membre du conseil général de la commune, le 21 ventôse an III, « sur deux feuilles de grand papier minute », par le citoyen Pigneux, huissier, à la requête de la citoyenne Condorcet, « pour laquelle domicile est élu à Paris, en la maison du citoyen Laroque, sise place du Guet, n^o 6, section du Muséum ». Signé : Pigneux.

(3) On m'a assuré au greffe de la justice de paix du canton, maintenant à Secaux, ne plus posséder les minutes de cette époque.

officier de santé, expert juré du district, 5^e du citoyen Nicolas Gillet, lieutenant de la 1^{re} division de la gendarmerie nationale à la résidence de ladite commune, nous [nous] sommes rendu à la maison d'arrêt où nous avons trouvé le citoyen Antoine Chevenu, concierge, lequel nous a représenté le registre des écrous et nous a déclaré que le nommé Pierre Simon, constitué prisonnier le 7 du courant par le citoyen Maille, brigadier de gendarmerie nationale résidant à Châtillon, avait été trouvé mort par lui, concierge, ce jour d'hui vers les 4 heures de relevée, que son premier soin avait été d'en donner avis à l'agent national du district, lequel nous a fait avertir, ainsi qu'il vient d'être dit; nous avons en conséquence requis le citoyen Labourse (*sic*) de vérifier à l'instant l'état du cadavre et de constater son genre de mort, à l'effet de quoi nous nous sommes rendu avec lui et les susnommés en ladite chambre, où étant nous avons vu ledit cadavre la face tournée vers terre, les bras allongés le long du corps, les mains non garnies d'armes ni instruments qui puissent faire présumer le suicide, vêtu d'un habit dit carmagnole et pantalon de peluche grise, d'un gilet de soie rayé vert fond gris mêlé, d'une chemise assez fine et non marquée, d'un gilet de flanelle sous sa chemise, bas gris de coton, chapeau rond à haute forme, bonnet de coton, un mouchoir à carreaux rouges, cravate de soie noire, souliers à cordons et à double couture; ledit cadavre nous a paru être âgé d'environ 50 ans, cheveux et sourcils châtain brun, yeux gris, barbe brune et bien fournie, le nez gros et épaté, front découvert, marqué beaucoup de petite vérole, taille d'environ cinq pieds cinq pouces; ledit signalement pris, le citoyen Labrousse s'est occupé de reconnaître le genre de mort dudit individu et nous a déclaré qu'il était constant qu'il était mort par l'effet d'une apoplexie sanguine, ainsi qu'il nous l'a fait observer par le sang qui lui sortait des narines; nous avons fait fouiller les poches de ses vêtements et il y a été trouvé une somme de 23 livres, composée d'un assignat de 10 livres, d'un assignat de 5 livres et 6 de 25 sous et d'un de 10 sous, de laquelle somme ainsi que des vêtements nous nous sommes rendu dépositaire pour en faire la remise au greffe du tribunal du 6^e arrondissement (1); nous avons terminé notre opération par l'apposition de notre cachet sur le front dudit cadavre; de tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal en la maison d'arrêt, après avoir vaqué jusqu'à 11 heures et demie du soir, et nous

(1) L'original devait porter sans doute « 5^e arrondissement »; c'est en effet celui dont faisait partie le canton de Bourg-Égalité.

avons délivré le cadavre au citoyen agent national de la commune de l'Égalité présent, lequel s'est chargé de le faire enlever et inhumer, à l'effet de quoi nous lui avons délivré copie par extrait du présent et ledit agent national a signé avec nous, nos assesseurs, le citoyen Gillet, Labrousse et Lavisé, greffier-commis, et ont signé : MOULLÉ, juge de paix, GILLET, LABROUSSE, LEGROS et DELANOUE, COURSAUX, agent, LAVISÉ, greffier-commis; pour expédition copiée conforme à la minute, déposée au greffe de la justice de paix du canton de l'Égalité, par moi, greffier soussigné, le 4 pluviôse, l'an 3 de la République française, une et indivisible; signé GREMION.

Procès-verbal des déclarations reçues pour la rectification de l'acte de décès (inséré dans le jugement) (1).

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Passy : Aujourd'hui 21 pluviôse, l'an 3 de la République une et indivisible, par devant nous Jean Libert, juge de paix du canton de Passy-lez-Paris, district de Franciade, département de Paris, résidant audit Passy, est comparue la citoyenne Marie-Louise-Sophie Grouchy, veuve de Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet, elle demeurant à Auteuil, n° 2, grande [rue], même canton, laquelle nous a dit que le citoyen M.-J.-A.-N. Caritat Condorcet, décrété d'arrestation le 9 juillet 1793 (vieux style) par la Convention nationale, crut nécessaire de s'éloigner de sa femme et de sa fille et de ses amis et de parcourir différentes communes voisines de celle où habitait sa famille, qu'il fit part de son intention à la comparante qui l'engagea à retarder cette cruelle séparation, qu'elle lui observa même que partout où il pourrait aller, son nom et sa personne étaient tellement connus qu'il ne pouvait rester ignoré, que ses amis, auxquels la comparante fit part de ces observations, les trouvèrent justes et se réunirent à elle pour faire sentir au citoyen Condorcet l'impossibilité de pouvoir par ce moyen se soustraire longtemps aux poursuites qu'il cherchait à éviter; que cependant le citoyen Condorcet, combattu par différents sentiments, la crainte d'un côté, sa tendresse pour sa femme et sa fille de l'autre, l'espoir enfin de voir arriver le moment où, n'ayant plus les

(1) Le canton de Passy disparut en l'an IX et les archives de sa justice de paix furent, comme je l'ai vérifié, recueillies par le greffe du canton de Neuilly, mais, ces documents n'y étant conservés que dans des conditions déplorables, l'original de la pièce ici transcrite n'a pu encore être retrouvé.

mêmes dangers à courir, il pourrait faire entendre sa justification, se détermina à les quitter, ledit jour 9 juillet 1793 (vieux style), en leur disant ainsi qu'à ses amis qu'il lui serait plus facile d'échapper aux poursuites en séjournant tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, déguisé sous un costume absolument étranger à celui qu'il portait habituellement et même en changeant de nom, qu'obligé de renoncer momentanément au nom de Condorcet il prendrait celui de Pierre Simon, et ajouta que ce nom était pour lui d'un heureux présage, parce qu'il était celui du père nourricier de sa fille, que, s'il était arrêté et obligé [de] déclarer sa ci-devant qualité, il déclarerait avoir été au service des citoyens Trudaine et Dionis du Séjour, ses deux amis et dont l'un était son collègue à l'Académie des sciences, qu'il espérait par ce déguisement se mettre à l'abri de tout moment malheureux et se conserver pour sa femme et pour son enfant : qu'il trouva le moyen de se soustraire aux poursuites, auxquelles l'exposait le décret d'arrestation lancé contre lui, jusqu'au 7 [germinal de] l'an 2 de la République, que ledit jour, se trouvant à Clamart-le-Vignoble, [il] entra chez le citoyen Crépines, aubergiste, pour se reposer et se rafraîchir, qu'il parait que la fatigue qui était peinte sur son visage jointe à sa pâleur ordinaire le rendait suspect à quelques citoyens qui se trouvèrent au même instant que lui chez cet aubergiste, qu'en conséquence ils en allèrent avertir les membres du Comité de surveillance de cette commune qui se transportèrent aussitôt chez le citoyen Crépines et firent amener avec eux l'individu qui avait paru suspect à ces dénonciateurs, qu'arrivé au comité, dans l'interrogatoire qu'on lui fit subir, il déguisa ses noms et qualité, comme il se l'était proposé, et déclara, comme il en avait conçu le projet, s'appeler Pierre Simon, qu'il déclara cependant le véritable lieu de sa naissance, son âge, l'époque à laquelle il avait quitté son pays, qu'en conséquence il répondit qu'il était natif de Ribemont, district de Saint-Quentin, département de l'Aisne, âgé de cinquante ans, qu'il avait quitté son pays depuis vingt ans, qu'il déclara avoir servi différentes personnes et notamment les nommés Trudaine et Dionis du Séjour, en qualité de valet de chambre, que depuis vingt mois qu'il a quitté le service il a vécu sur ses épargnes, rue de Lille, section de la Fontaine de Grenelle, n° 505, où est sa demeure actuelle, qu'il connaissait dans cette maison le citoyen Cardot, copiste et receveur de rentes à la Ville de Paris ; qu'après cet interrogatoire, l'ayant fouillé, on trouva sur lui entre autres choses une montre d'argent, aiguilles d'or, marquant heures et minutes, quantités et semaines, la boîte étant marquée d'un grand G, garnie

d'une chaîne d'acier, de sa clef de cuivre et d'un petit cachet d'acier, marquée ainsi : horloger Mayer à Paris 1789, et un Horace latin; que d'après cet interrogatoire signé Pierre Simon, où Condorcet n'a point déguisé son écriture et à la suite duquel se trouve son signalement, le comité a arrêté que ledit Pierre Simon n'ayant pu donner aucun certificat qui constate son civisme, ce qui le rendait suspect, il serait conduit dans le jour au district du Bourg de l'Égalité pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra; que le même jour 7 il fut conduit à la maison d'arrêt de la commune de l'Égalité où il décéda le 9, ainsi qu'il [appert] 1° du procès-verbal de levée de cadavre dressé ledit jour par le juge de paix du canton de l'Égalité, lequel constate, d'après la déclaration d'un officier de santé, qu'il est mort d'une apoplexie sanguine; 2° et de son extrait mortuaire délivré le 10 germinal par le citoyen Auboin, membre du Conseil général de la commune de l'Égalité, sous la dénomination d'un individu détenu à la maison d'arrêt de ladite commune et écroué sous le nom de Pierre Simon et trouvé mort dans sa chambre par l'effet d'apoplexie sanguine; que dans cette position la comparante ayant intérêt, tant pour elle que pour sa fille, de faire constater et reconnaître l'identité de l'individu dénommé et signalé, tant dans l'interrogatoire que dans le procès-verbal de levée de cadavre dressé par le juge de paix et dans l'extrait mortuaire ci-dessus énoncés et datés, avec le citoyen Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet, son mari, pour parvenir à la réformation de son extrait mortuaire, elle a convoqué par devant [nous], ce jourd'hui, lieu et heure, le citoyen Cabanis, médecin, demeurant à Auteuil, le citoyen Ét. Cardot, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 15, le citoyen François-Léonard Lescot, officier de santé, demeurant à Paris, place du Guet, n° 6, François Parquet, demeurant à Paris, rue Honoré, près la place des Piques, le citoyen Joseph-François Baudelaire (1), demeurant à Auteuil, et Louis-Robert Thiboult, demeurant à Paris, rue Ventadour, n° 475, tous amis du citoyen Condorcet et de la comparante, à l'effet : 1° de prendre communication des pièces ci-dessus énoncées, 2° de faire la déclaration des faits qui sont à leur connaissance sur ceux énoncés au présent procès-verbal et notamment sur l'identité de l'âge, du lieu de naissance, du domicile à Paris, rue de Lille, n° 505, du signalement porté au procès-verbal d'arrestation de l'individu y dénommé Pierre Simon avec ceux du mari de la comparante et

(1) Père du poète des *Fleurs du mal*. Selon la tradition de la famille, il passait pour avoir remis à Condorcet le poison dont celui-ci aurait fait usage.

enfin sur l'identité du nom que ledit Condorcet avait formé le projet de prendre en partant avec celui de Pierre Simon qui se trouve audit procès-verbal (avec celle dudit citoyen Condorcet), 3^o et enfin de donner avis sur la réformation de l'extrait mortuaire dont est question en ce que l'individu y désigné y a été appelé Pierre Simon au lieu d'y être nommé Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet qui sont les véritables noms de l'individu arrêté, interrogé et signalé au Comité de surveillance de Clamart et décédé à la maison d'arrêt du Bourg de l'Égalité, le 9 germinal de l'an 2^o de la République, et, comme ils sont tous présents, la comparante nous requiert de recevoir leurs serments, déclarations, dires et avis, de lui en donner acte pour ensuite faire statuer par le tribunal qui en doit connaître ce que de raison et a signé en pareil endroit de la minute à nous demeurée déposée au greffe de notre tribunal de paix; ainsi signé M. L. S. GROUCHY, veuve CONDORCET; et à l'instant sont comparus savoir 1^o Pierre-Jean-Georges Cabanis, médecin, 2^o Joseph-François Baudelaire, 3^o François Parquet, 4^o François-Léonard Lescot, 5^o Étienne Cardot, 6^o Antoine Cardot, 7^o et enfin Louis-Robert Thiboult, tous amis à défaut de parents et ci-devant qualifiés, domiciliés, lesquels, après serment par eux fait de dire vérité et après avoir pris communication du réquisitoire ci-dessus, des faits y contenus et des pièces y énoncées et en outre d'une déclaration faite par le citoyen Emmanuel Grouchy, général de brigade et chef de l'état-major de l'armée de l'Ouest, etc. (1)..., [et de] la déclaration des membres composant le Conseil de la commune de Ribemont, etc. (2), ils nous ont déclaré avoir parfaitement connu le citoyen Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat Condorcet, mari de la provocante; ils ont pareillement connaissance : 1^o du départ du citoyen Condorcet pour se soustraire aux poursuites que lui faisait craindre le décret d'arrestation lancé contre lui, 2^o du projet qu'il forma avant de partir et qu'il communiqua aux comparants de ne pas quitter les environs de Paris et de séjourner tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, de prendre le nom de Pierre Simon, nom du père nourricier de sa fille et de se déclarer ci-devant au service des citoyens Trudaine et Dionis du Séjour dans le cas où il serait arrêté, 3^o le costume qu'avait adopté ledit citoyen Condorcet, tel qu'il est désigné dans le signalement porté au procès-verbal de levée de cadavre en date du 9 germinal de l'an 2^e, 4^o et enfin qu'il n'y a point eu de valet de chambre du nom de Pierre Simon ni natif de Ribemont au service des citoyens Trudaine et Dionis du Séjour par les déclarations que leur en ont

(1 et 2) Voir ci-dessus le jugement rectificatif.

faites les gens de la maison desdits citoyens Trudaine et Dionis du Séjour qui ont promis d'en donner déclaration devant notaires à la première réquisition ; qu'ils ont encore appris que l'Horace trouvé dans la poche de l'individu nommé Pierre Simon avait été donné audit citoyen Condorcet par le citoyen Suard, homme de lettres et son ami, savoir, les citoyens Cabanis, Thiboult et Parquet, pour l'avoir vu le jour de son départ, et, les citoyens Cardot, Lescot et Baudelaire (1), pour l'avoir ouï dire à la citoyenne Condorcet, sa femme, avant et depuis sa mort ; qu'ils reconnaissent le signalement fait, tant dans l'interrogatoire subi par l'individu prétendu nommé Pierre Simon, que dans le procès-verbal de levée de cadavre, pour être celui dudit Condorcet, ainsi que son âge, le lieu de sa naissance et son domicile à Paris, rue de Lille, n° 505 ; que le citoyen Cardot, qu'il a dit connaître dans cette maison, était son secrétaire ; qu'ils reconnaissent, les citoyens Antoine Cardot et Baudelaire, que les mots Pierre Simon sont de l'écriture de Condorcet pour l'avoir vérifié au greffe du Bourg de l'Égalité ; qu'à l'égard des différents effets qui ont été trouvés sur lui, les citoyens Cabanis, Thiboult et Parquet en ont connaissance pour les lui avoir vus le 9 juillet 1793 (vieux style), jour de son évasion, et, les citoyens Lescot, Antoine Cardot, Baudelaire, Étienne Cardot, pour avoir entendu dire par la citoyenne Condorcet qu'il les avait emportés ; nous ajoutent les comparants que tout dans les pièces ci-dessus rapportées et la connaissance qu'ils ont tant directement que indirectement des faits et déclarations y consignés démontrent d'une manière évidente l'identité, etc. (2), et ont signé à pareil endroit de la minute ; ainsi signé : CABANIS, BAUDELAIRE, E. CARDOT, A. CARDOT, THIBOULT, PARQUET, LESCOT ; desquels déclarations, dires et avis avons donné acte à ladite citoyenne Marie-Louise-Sophie Grouchy, veuve Condorcet, pour lui servir et valoir ce que de raison et avons signé ; ainsi signé en cet endroit : LIBERT, juge de paix, pour l'absence de notre secrétaire greffier : extrait de la minute déposée au greffe du tribunal de paix du canton de Passy, enregistrée à Neuilly, le 21 pluviôse l'an 3^e de la République une et indivisible, par Thibault qui a reçu 20 sols, f° 155, verso, case 2^e, signé THIBAULT, délivré par nous, juge de paix susdit, soussigné, ce jour d'hui 21 pluviôse l'an 3^e de la République une et indivisible, sur trois feuilles de demi-feuille d'expédition, après y avoir apposé le sceau du tribunal de paix dudit canton de Passy ; signé LIBERT.

(1) Au lieu de ce nom, le texte répète celui de Cardot, mais évidemment par erreur.

(2) Se reporter aux termes de la demande.